

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SOLVABILITÉ

ASSUREURS DE PERSONNES À CHARTE DU QUÉBEC

Février 2011 – volume 7

DEUXIÈME ÉTUDE D'IMPACT QUANTITATIVE SUR LE RISQUE DE MARCHÉ – SOMMAIRE DES RÉSULTATS



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SOLVABILITÉ

Le secteur des services financiers doit composer avec un contexte évolutif. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour maintenir des lignes directrices pertinentes et à jour sur les exigences concernant la suffisance des fonds propres, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a amorcé des travaux visant à tenir compte, entre autres facteurs, des répercussions sur la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMSFP ») de l'évolution du profil de risque des assureurs de personnes, des méthodologies de mesure du risque, des normes professionnelles (comptables et actuarielles) et des nouveautés sur la scène internationale.

Pour ce qui est de l'approche standard des EMSFP dans l'ensemble (à l'exclusion du risque relatif aux garanties de fonds distincts), les projets prioritaires ont consisté à déterminer une méthodologie relative au risque de crédit et au risque de marché avant de traiter le risque d'assurance et les autres risques. Encore une fois, les nombreuses incertitudes liées à la modification des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») en ce qui a trait au calcul du passif des contrats d'assurance ont constitué un facteur important de l'ordonnancement des mesures prises. Assuris et le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») sont des partenaires précieux dans le cadre de ce processus à titre de membres du Groupe consultatif sur l'approche standard (« GCAS »).

L'élaboration d'une nouvelle approche standard pour calculer le coussin de solvabilité pour le risque de crédit et de marché a également nécessité la participation de diverses instances sectorielles, principalement dans le cadre d'études d'impact quantitatives (« EIQt »). L'objet de ces études est d'aider les organismes de réglementation, à savoir l'Autorité et le BSIF, à évaluer la pertinence des méthodes, hypothèses et autres exigences proposées.

La première EIQt portait sur les répercussions, sur les EMSFP, des changements au chapitre de la capitalisation à l'égard du risque de crédit et du risque de marché. Les résultats relatifs au risque de crédit ont révélé que la méthodologie est satisfaisante dans l'ensemble, mais que des améliorations et un meilleur étalonnage sont nécessaires avant la mise en œuvre. Les méthodes de mesure du risque de marché évaluées n'étaient pas satisfaisantes et exigeaient une analyse plus approfondie, d'où la nécessité d'une deuxième EIQt. L'Autorité et ses partenaires du GCAS souhaitent remercier tous les assureurs qui ont pris part à la deuxième EIQt.

Le rapport sur l'EIQt que vous trouverez en pièce jointe a été rédigé par le GCAS et constitue un résumé sommaire des résultats et des constatations. Il conclut que les travaux visant à améliorer et à étalonner les nouvelles méthodes se poursuivront. Pour le moment, il n'a pas été déterminé si une EIQt supplémentaire sera nécessaire. Il est probable qu'une EIQt intégrée visant les éléments du risque de crédit, de marché et d'assurance sera exécutée afin de mieux étalonner les coussins de solvabilité liés à tous les risques.

Bien que, comme l'explique le rapport, des travaux plus approfondis seront nécessaires à l'égard de certains aspects du risque de marché, les travaux tirent à leur fin et certaines questions pourront être résolues uniquement à une étape ultérieure. Par conséquent, l'Autorité a l'intention d'aller de l'avant, en consultation avec le GCAS, et amorcera l'examen de la méthodologie pour déterminer les exigences en matière de risque d'assurance. Parmi les facteurs à prendre en considération aux fins de cet examen, mentionnons les répercussions de l'amélioration de la longévité et de la phase II de l'IFRS 4.

Il est prévu que les changements prospectifs des EMSFP seront conformes à la méthode de l'actif total requis (« ATR ») énoncée dans le document du comité mixte BSIF, AMF et Assuris intitulé *Cadre conceptuel d'une nouvelle approche standard d'établissement des exigences de capital* daté de novembre 2008. En vertu de la méthode de l'ATR, les assureurs sont tenus de détenir des actifs correspondant à tout le moins à leurs passifs dans des situations extrêmes. Quand l'ATR est exprimé en coussin de solvabilité par rapport à la meilleure estimation des obligations, le coussin de solvabilité est conçu pour couvrir les risques à un niveau de confiance élevé. Bien que l'Autorité applique la méthode de l'ATR à ses régimes de fonds propres tant standards que fondés sur des modèles internes, il est manifeste qu'une mesure de la suffisance du capital demeurera un élément important du modèle de réglementation global. Toutefois, comme des changements imprévus des normes IFRS auront probablement des répercussions importantes sur la manière de calculer la meilleure estimation des passifs, il faudra préciser la voie à suivre pour mettre en œuvre les changements à l'approche standard du calcul des EMSFP au fur et à mesure que la phase II de la norme IFRS 4 prendra forme. À condition que la phase II de la norme IFRS 4 demeure un fondement permettant d'ajouter un coussin de solvabilité à la meilleure estimation des obligations d'assurance, l'Autorité continue de s'attendre à ce que le régime de fonds propres fondé sur son approche standard aux fins des obligations d'assurance s'appuie sur la meilleure estimation comptable des passifs d'assurance. En effet, il est judicieux d'avoir recours aux mêmes états financiers que les participants du secteur pour la préparation des rapports réglementaires et la détermination des fonds propres. L'Autorité espère que la phase II de la norme IFRS 4 sera compatible avec le cadre du régime de fonds propres et qu'elle lui permettra de poursuivre cette pratique. Dans le cadre des travaux, la possibilité d'apporter des modifications pertinentes aux exigences de capital des assureurs en fonction des changements découlant de Bâle III est également envisagée.

L'Autorité demeure résolue à formuler des exigences de fonds propres appropriées qui sont fondées sur les risques et remercie ses interlocuteurs sectoriels de leur collaboration, de leur disponibilité et de leur soutien. Si vous avez des questions au sujet de l'orientation future des règles sur le capital en assurance de personnes, n'hésitez pas à communiquer avec M. Sylvain St-Georges par courriel à l'adresse sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca ou par téléphone au 418-525-0337, poste 2385.

Deuxième étude d'impact quantitative sur le risque de marché

Sommaire des résultats

Comité mixte BSIF, AMF et Assuris

Janvier 2011

DEUXIÈME ÉTUDE D'IMPACT QUANTITATIVE SUR LE RISQUE DE MARCHÉ — SOMMAIRE DES RÉSULTATS

Le présent rapport résume les résultats de la deuxième étude d'impact quantitative sur le risque de marché (EIQt 2). Les renseignements utilisés dans le cadre de l'étude se fondaient sur les résultats des sociétés à la clôture de l'exercice 2009. L'EIQ2 était axée sur le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux actions et le risque lié à l'immobilier. Le risque lié aux options associées au passif et les autres exigences relatives aux garanties de fonds distincts, n'étaient pas visés par cette étude. L'approche relative à ce risque est élaborée séparément.

Le but de cette étude est d'aider les organismes de réglementation, à savoir le BSIF et l'AMF, à évaluer les répercussions des changements proposés au capital réglementaire en ce qui a trait au risque de marché.

Risque de marché

Le tableau ci-dessous résume les résultats visant le risque de marché à la lumière des exigences actuelles. Le coussin pour risque de taux d'intérêt inclus dans le coussin total pour risque de marché provient du scénario de base et de simulations de crise. Les flux de trésorerie du scénario de base et des scénarios soumis aux chocs sont actualisés en utilisant des taux sans risque majorés d'un différentiel.

(en milliers de dollars)	Total - Secteur
Coussin de solvabilité total pour le risque de marché	39 652 976
Capital requis au titre du risque de marché selon les règles du MMRCE ¹	13 010 660
Provisions pour le risque C3 au titre du passif actuariel (y compris la MÉD)	<u>25 974 647</u>
Exigences actuelles totales	<u>38 985 307</u>
Augmentation (ou diminution) du coussin selon les règles de l'EIQ2	<u>667 669</u>
Ratio du coussin visant le risque de marché aux exigences actuelles	101,7 %

¹ Ce montant est le total du capital requis en vertu des règles actuelles du MMRCE et a donc été réduit pour les polices avec participation. Le nouveau coussin de 39,7 milliards de dollars est avant toute réduction pour ces polices. L'exigence actuelle de 13 milliards de dollars deviendrait environ 15 milliards de dollars avant tout ajustement pour ces polices et se traduirait par une réduction du coussin d'environ 2 milliards de dollars.

Si le coussin pour risque de taux d'intérêt inclus dans le coussin total pour risque de marché provient du scénario de base et de scénarios soumis aux chocs comme ci-dessus, à la différence que les flux de trésorerie sont actualisés en utilisant les taux sans risque (sans majoration d'un différentiel), alors le coussin additionnel requis est comme suit.

(en milliers de dollars)	Total - Secteur
Augmentation (ou diminution) du coussin en vertu des règles de l'EIQt 2	10 053 175
Ratio du coussin visant le risque de marché aux exigences actuelles	125,8 %

L'annexe I renferme des précisions sur les résultats selon les types de risque évalués.

Les résultats de l'EIQt 2 révèlent que la méthode utilisée au titre des normes de capital pour le risque de marché produit des résultats globaux inférieurs à ceux obtenus dans le cadre de la première EIQ² et dont les montants sont semblables aux résultats de la somme des composantes du risque de marché selon les règles actuelles du *Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent* (MMPRCE) et du passif actuariel pour les provisions pour le risque C3.

De sérieuses inquiétudes prévalent sur le fait que bien que la méthodologie et les principes utilisés semblent sains à de nombreux égards, les exigences globales de capital calculées dans le cadre de l'EIQt 2 pourraient ne pas tenir compte adéquatement des divers risques au niveau requis. Des recherches, des études historiques et des données supplémentaires sont nécessaires pour appuyer davantage certains paramètres et hypothèses utilisés dans le cadre de l'EIQt 2. Par conséquent, des travaux supplémentaires devront être effectués pour étalonner adéquatement les paramètres et prendre en charge les questions non résolues.

Le risque de taux d'intérêt, particulièrement les chocs relatifs au taux d'actualisation ultime (TAU) devra faire l'objet d'étalonnage supplémentaire. L'analyse du risque de taux d'intérêt avant et après la 30^e année a révélé que l'exposition au risque de réinvestissement au-delà de 30 ans varie de façon importante selon l'assureur et représente dans certains cas plus de 50 % de l'exposition totale au risque de taux d'intérêt. Bien que le risque de non-appariement avant la 30^e année pourrait être considéré comme pouvant être couvert, le risque au-delà est principalement non couvrable. Le premier risque peut être évalué de façon raisonnable au moyen des divers scénarios de taux d'intérêt définis dans le cadre de l'EIQt 2; toutefois, nous souhaitons également prendre en considération les développements en cours en ce qui a trait à la détermination des taux d'actualisation du passif en vertu des normes IFRS. Le choc utilisé dans

² L'annexe II présente un résumé des différences importantes entre l'EIQt 1 et l'EIQt 2.

le cadre de l'EIQt 2 pour le TAU pourrait devoir être renforcé afin de tenir compte adéquatement d'une provision terminale pour le risque de taux d'intérêt. Le TAU utilisé dans le cadre de l'EIQt 2 constituait une moyenne de taux à long terme. Le choc utilisé était une estimation de la variation possible de cette moyenne sur un horizon d'un an. Toutefois, la provision terminale devrait normalement tenir compte du risque de fluctuation de la moyenne au cours des années suivantes à un niveau de confiance approprié. La détermination d'un équilibre adéquat du risque à court terme et du risque à long terme couvert par le coussin pour risque de taux d'intérêt devra faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Réduction pour les participations

La réduction du coussin de solvabilité pour les participations futures, bien que déterminée à la lumière de l'EIQt sur le risque de marché, se répercute sur le coussin de solvabilité relatif à d'autres domaines de risque et consistera probablement en une réduction du coussin de solvabilité total.

Nos travaux à cet égard ne sont pas terminés, mais le tableau ci-dessous résume la réduction déclarée des coussins de solvabilité pour les produits avec participation, conformément à l'EIQt 2.

(en milliers de dollars)	Total - Secteur
Réduction pour les produits avec participation	11 609 391
Réduction pour les produits avec participation d'après la règle actuelle du MMRCE ³	2 050 000

Des renseignements supplémentaires ont été demandés aux sociétés pour les rajustements au titre des produits avec participation et des produits ajustables. Nous examinons actuellement ces renseignements pour déterminer la méthode à adopter pour ces produits et les rajustements à effectuer. Il se peut que nous demandions à certaines sociétés d'effectuer une analyse plus approfondie pour nous aider à déterminer la méthode à adopter.

Répercussion des normes IFRS

Les dernières étapes de la détermination de la méthode visant le risque de marché prendront en considération l'évolution des normes IFRS pour les contrats d'assurance et les répercussions de ces normes sur les flux monétaires du passif utilisés pour l'évaluation du passif, notamment le taux d'actualisation et les marges de risque, ainsi que les répercussions sur les normes de capital.

³ Réduction pour les participations au moyen du coefficient de 50 % du MMRCE pour le risque de marché seulement.

Étapes suivantes

En plus de traiter les questions non résolues ci-dessus, nous prévoyons nous attaquer à certains problèmes soulevés par les assureurs participants. Par exemple, nous examinerons la volatilité du coussin pour risque de taux d'intérêt, la nécessité d'une période de transition et la prise en compte des corrélations, entre autres. Un résumé des commentaires des participants à propos de ces questions et d'autres sujets, ainsi que les réflexions initiales, sont présentés à l'annexe III.

Résumé des coussins de solvabilité selon le risque

(en milliers de dollars)	Total - Secteur
Coussin pour le risque de taux d'intérêt	
Coussin de solvabilité pour le risque de taux d'intérêt	22 427 747
Capital requis au titre du risque de taux d'intérêt selon les règles du MPRCE (y compris les provisions pour le risque C3) ⁴	<u>30 668 447</u>
Augmentation (ou diminution) du capital requis selon les règles de l'EIQt 2	<u>(8 240 700)</u>
Ratio du coussin pour le risque de taux d'intérêt aux exigences de capital actuelles	73,1 %
Coussin pour le risque lié aux actions	
Coussin de solvabilité pour le risque lié aux actions	7 013 230
Capital requis au titre du risque lié aux actions selon les règles du MPRCE ⁴	<u>2 127 522</u>
Capital additionnel requis selon les règles de l'EIQt 2	<u>4 885 708</u>
Ratio du coussin pour le risque lié aux actions aux exigences de capital actuelles	329,6 %
Coussin pour le risque lié à l'immobilier	
Coussin de solvabilité pour le risque lié à l'immobilier	4 897 714
Capital requis au titre du risque lié à l'immobilier selon les règles du MPRCE ⁴	<u>1 759 484</u>
Capital additionnel requis selon les règles de l'EIQt 2	<u>3 138 230</u>
Ratio du coussin pour le risque lié à l'immobilier aux exigences de capital actuelles	278,4 %
Autres coussins de risque	
Autres coussins de risque	5 314 285
Capital requis au titre des autres risques selon les règles du MPRCE	<u>4 429 854</u>
Capital additionnel requis selon les règles de l'EIQt 2	<u>884 431</u>
Ratio du coussin pour les autres risques aux exigences de capital actuelles	120,0 %
Coussin total pour le risque de marché selon l'EIQt 2	39 652 976

⁴ Le capital requis du MPRCE actuel pour le risque de taux d'intérêt et les risques liés aux actions et à l'immobilier est réduit pour les polices avec participation (comme normalement déclaré), tandis que le nouveau coussin est avant toute réduction pour ces polices.

Différences entre l'EIQt 1 et l'EIQt 2

Les principales différences entre les deux études ont trait au risque de taux d'intérêt et au risque lié à l'immobilier. Les autres modifications de la méthode sont décrites pour ce qui est du risque lié aux actions et du risque de change.

Risque de taux d'intérêt

1. Taux d'intérêt

Aux fins de l'EIQt 2, le BSIF et l'AMF ont fait l'essai de deux taux d'actualisation différents (utilisés pour le scénario de base et les scénarios soumis au choc), à savoir les taux sans risque majorés d'un différentiel et les taux sans risque. Les taux d'actualisation pour les taux sans risque majorés d'un différentiel se fondaient sur les obligations d'entreprise notées A. Dans le cadre de l'EIQt 1, on a utilisé uniquement des taux sans risque.

Nous jugeons préférable que les taux d'actualisation de base utilisés pour les chocs de taux d'intérêt soient compatibles avec la phase II des normes IFRS pour les contrats d'assurance. Toutefois, la phase II de la norme sur les contrats d'assurance fait l'objet d'un exposé-sondage et les discussions sur l'établissement d'un taux d'actualisation approprié se poursuivent.

Dans le cadre de l'EIQt 2, les flux de trésorerie au-delà de la 30^e année ont été actualisés au moyen d'un taux d'actualisation ultime (TAU) correspondant à la somme de la moyenne des taux sans risque au comptant des dix dernières années pour les obligations à 20 ans et du différentiel sur 20 ans des dix dernières années. L'EIQt 1 se fondait sur un taux d'actualisation fixe de 6 % conforme aux taux d'intérêt à long terme historiques de 1924 à 2007.

En outre, dans le cadre de l'EIQt 2, les flux de trésorerie de la 20^e à la 30^e année ont été actualisés au moyen de taux obtenus par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de la 20^e année et le TAU. L'EIQt 1 se fondait sur les taux sans risque au comptant de la 20^e à la 30^e année.

2. Chocs

Les chocs utilisés dans le cadre de l'EIQt 2 ont pris en considération la corrélation entre les taux à court terme (1 an) et les taux à long terme (20 ans) pour tenir compte du fait que des chocs indépendants des deux extrémités de la courbe de taux d'intérêt entraînent habituellement des résultats supérieurs à l'ECU de 99,5 %. En outre, les chocs exercés sur les taux d'actualisation entre le taux à 90 jours et le taux à 20 ans ont été effectués par interpolation linéaire pour toutes les années intermédiaires.

Dans le cadre de l'EIQt 1, les chocs visant les taux d'actualisation avaient été effectués par interpolation linéaire entre le taux à 90 jours et le taux à 30 ans.

Les scénarios de test considérés comme étant improbables ont été supprimés de l'EIQt 2. Ces scénarios consistaient en des chocs visant le taux à long terme à l'opposé du TAU.

Dans le cadre de l'EIQt 2, le TAU au-delà de la 30^e année a subi un choc de 50 points de base, comparativement à 100 points de base pour l'EIQt 1.

Dans le cas des assureurs exerçant leurs activités en devises canadiennes et américaines, le coussin de solvabilité aux fins de l'EIQt 2 a reposé sur le scénario engendrant le coussin le plus élevé au total pour les deux contextes de devises et de taux d'intérêt, pour tenir compte du fait que les taux d'intérêt des deux pays tendent à évoluer dans le même sens. Aux fins de l'EIQt 1, le coussin le plus élevé était utilisé de façon indépendante pour chaque devise.

3. Autres

Parmi les autres changements effectués dans le cadre de l'EIQt 2 au chapitre du risque de taux d'intérêt, mentionnons le recours à des hypothèses de réinvestissement des polices d'assurance-vie universelle étant donné que le contrat survit à toute période d'intérêt garantie. En outre, les flux de trésorerie fixes prévus des placements immobiliers ont été autorisés pour les périodes visées.

Risque lié à l'immobilier

Dans le cadre de l'EIQt 2, le coussin de solvabilité pour le risque lié à l'immobilier des immeubles avec revenus a été déterminé en combinant des composantes du risque de crédit et du risque de marché. Le risque de crédit reposait sur la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels et se fondait sur le risque de crédit de l'actif déterminé à l'EIQt 1. La composante du risque de marché pour la valeur actualisée des autres flux de trésorerie a consisté en un choc à la baisse de 30 %. Aux fins de l'EIQt 1, le risque lié à l'immobilier reposait uniquement sur un choc à la baisse de 20 % appliqué à la valeur globale de l'actif immobilier.

Risque lié aux actions

Dans le cadre de l'EIQt 2, le choc à la baisse appliqué aux actions a été de 30 %. Pour l'EIQt 1, le choc appliqué aux actions associées à un indice boursier était de 20 % et de 30 % pour tous les portefeuilles d'actions sous gestion.

Risque de change

Dans le cadre de l'EIQt 2, nous avons utilisé l'exigence de capital actuelle en vertu du MMRPCE. Aux fins de l'EIQt 1, le coussin de solvabilité reposait sur un non-appariement des flux de trésorerie dans chaque devise avec une variation de plus ou moins 20 % par rapport au dollar canadien.

Sommaire des remarques et réponses initiales

Voici un résumé sommaire des remarques soumises par les intervenants sectoriels et des réponses correspondantes.

Risque de taux d'intérêt

Dans l'ensemble, les intervenants sectoriels sont d'avis que les résultats de l'EIQt 2 sont plus raisonnables et moins sévères que ceux de l'EIQt 1. Toutefois, on dit craindre que le nouveau coussin de solvabilité pour risque de taux d'intérêt soit plus volatile et manque de comparabilité avec les exigences actuelles en vertu du MMRCE. Un étalonnage des paramètres serait nécessaire pour la transition et on suggère qu'une période de transition soit prévue. En outre, on mentionne que les résultats dépendent fortement du point de départ (courbe de taux) et de sa relation avec le choc.

Nous sommes d'accord avec ces remarques au sujet de l'étalonnage et les prendrons en considération dans le cadre de l'étalonnage final.

Chocs de taux d'intérêt

On a dit craindre que le recours à un choc additif se traduise par un coussin de solvabilité variant en fonction des taux d'intérêt (c.-à-d., choc additif plus important dans un contexte de taux d'intérêt bas que dans un contexte de taux élevés).

Nous cherchons à déterminer si l'utilisation d'un choc multiplicatif au taux d'actualisation pourrait mieux définir une autre méthode d'application de calcul du choc visant le TAU et il est possible que nous demandions à l'ICA et au secteur d'effectuer une analyse plus approfondie à cet égard et de nous communiquer leurs suggestions.

Corrélation entre les taux d'intérêt

On a mentionné la nécessité de prendre en considération la corrélation entre les taux d'intérêt dans les pays où la corrélation avec les taux d'intérêt des États-Unis et du Canada est forte.

Nous envisageons la possibilité d'utiliser un facteur de corrélation.

Transition des taux d'actualisation

Des remarques ont été formulées au sujet du recours à l'interpolation linéaire entre le taux à court terme et le TAU. Des méthodes différentes et des aspects à prendre en considération ont été suggérés.

Nous avons envisagé d'avoir recours à l'interpolation linéaire au moyen des taux à terme plutôt que des taux au comptant. Toutefois, la détermination de la méthode s'est heurtée à des questions pratiques. En outre, la possibilité que le recours à la méthodologie de l'EIQt 2 génère des taux à terme négatifs a suscité des préoccupations. Nous avons déterminé que ce n'était pas un problème parce qu'une courbe de taux inversée est possible et entraînerait des taux à terme négatifs.

Risque lié à l'immobilier

Dans l'ensemble, le secteur est d'avis que les résultats de l'EIQt 2 sont plus raisonnables que ceux de l'EIQt 1, mais certaines sociétés trouvent que le coussin de solvabilité pour le risque lié à l'immobilier demeure très exigeant. Une remarque a été formulée au sujet de la gravité des chocs, étant donné qu'il est très rare que l'on observe une diminution de 30 % de la valeur des biens immobiliers.

Le choc est appliqué à la valeur marchande résiduelle des biens immobiliers. La valeur résiduelle des biens immobiliers est très semblable aux actions. L'exigence est censée se fonder sur une ECU de 99,5 %; par conséquent, le coussin de solvabilité doit être suffisant pour couvrir un choc d'une durée d'un an relativement contraignant, mais tout de même plausible. Certains indices présentent des diminutions sur un an de près de 30 %. Les membres du GCAS sont d'avis qu'une diminution de 30 % de la valeur résiduelle constitue un scénario défavorable plausible.

Quelques intervenants sectoriels ont également mentionné que l'utilisation de la valeur résiduelle des biens immobiliers (qui exclut la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes contractuels prévus) ne permet pas d'appréhender entièrement les caractéristiques différentes du risque lié aux actions et du risque lié à l'immobilier. On a également soulevé le problème de l'absence de reconnaissance du renouvellement des baux et le fait que ce traitement soit considéré comme étant contraignant.

Dans le cadre de l'approche standard, il est difficile d'appréhender toutes les caractéristiques du risque sans compliquer l'approche.

Notations de crédit pour les créances immobilières

Des directives supplémentaires ont été demandées pour faire correspondre les cotes de crédit étrangères des locataires en matière d'immobilier.

Les agences de notation du crédit utilisent le même système de notation à l'échelle internationale. Si la cote est accordée à un locataire par une agence qui n'est pas reconnue par le BSIF, alors le risque est considéré comme étant non coté (voir les directives actuelles sur le MPRCE, sous 3.1.1).

Risque lié aux actions

Des remarques ont été formulées au sujet de la pertinence d'appliquer un choc de 30 % dans certaines circonstances, notamment aux obligations faisant partie de portefeuilles de fonds communs de placement équilibrés, ainsi qu'au sujet de la nature punitive du choc lorsque ce dernier est appliqué aux actions adossant des passifs.

Une remarque a également été faite sur la nécessité de prendre en considération la couverture dans le cadre de l'étalonnage final.

Nous prendrons davantage en considération les remarques formulées au sujet de la gravité du choc, mais nous estimons qu'il n'y a pas de preuves indéniables qu'un choc de 30 % ne soit pas plausible puisque des changements du genre se produisent. Toutefois, la couverture ne constitue vraisemblablement pas un facteur important de l'étalonnage, mais plutôt un aspect que nous prendrons en considération lorsque nous mettrons la dernière main à notre méthode sur le risque de marché.

Chocs simultanés

Des membres ont mentionné qu'une hausse des taux à court terme simultanément à une chute des cours boursiers serait un événement grave et peu probable.

Il s'agit d'une limite de l'approche standard, mais nous pourrions prendre cet aspect en considération dans le cadre de l'approche avancée. Parmi les autres questions à examiner, mentionnons le fait que certaines corrélations historiques pourraient ne pas se poursuivre à l'avenir.

Capital

On a mentionné que l'inclusion du capital dans la détermination du coussin pour risque de taux d'intérêt contribuerait à augmenter ce coussin alors qu'il n'y a pas d'exigences à l'heure actuelle. À titre d'exemple, on mentionne les actifs adossés au surplus utilisés pour couvrir le risque de déchéance. Le risque de déchéance augmente au fil de la chute des taux d'intérêt, ce qui se traduit par de nouveaux capitaux requis. Ces actifs adossés au surplus seraient de nouveau assujettis à des simulations additionnelles si le risque de taux d'intérêt était calculé à l'égard de ces actifs. Dans le cas d'une succursale ou d'une filiale ayant un capital excédentaire élevé, cela pourrait inciter la société mère à rapatrier son capital. Cela pourrait également inciter à opter pour des actions avec des flux de trésorerie au temps zéro plutôt que pour des obligations à flux de trésorerie fixes. Une solution possible consisterait à ignorer tout actif adossé au surplus libre

qui excède ceux requis pour absorber la sensibilité du capital requis et du passif aux fluctuations des taux d'intérêt.

La méthode actuelle permet d'obtenir des résultats raisonnables. Les éléments d'actif comportent un risque inhérent et toute fluctuation des taux d'intérêt entraîne une fluctuation de la valeur de l'actif. Dans la mesure où les variations de la valeur des actifs influent sur le capital disponible, il faut alors en tenir compte dans le calcul du capital requis et effectuer des simulations appropriées pour évaluer le coussin de solvabilité. Les préoccupations visant la composante du risque de déchéance seront examinées au moment de la détermination du coussin pour le risque d'assurance. La méthode utilisée repose sur des flux de trésorerie fondés sur la meilleure estimation y compris la marge pour écarts défavorables (MÉD), conformément à la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), mais celle-ci sera réévaluée lorsque les travaux de la phase II de la norme IFRS 4 seront terminés.

Bien que le coussin de solvabilité soit conforme aux exigences actuelles, si une partie de la marge actuellement détenue comme réserve est réaffectée au capital, cela ajoute un élément de prudence parce que le capital est détenu à un niveau qui tient compte d'un multiplicateur. L'étalonnage final devra tenir compte de ce facteur.

Les travaux de conception de l'EIQt 2 reposaient sur l'approche bilan total et visaient à faire en sorte que le niveau cible de capital ne nécessite pas de multiplicateur. Dans la mesure où un multiplicateur sera nécessaire, la préoccupation soulevée devra être prise en considération.

Produits ajustables

On mentionne qu'aucun crédit n'a été accordé pour tenir compte de la capacité des produits à transférer l'expérience aux souscripteurs.

Au premier trimestre de 2011, une demande supplémentaire visant les répercussions des caractéristiques ajustables des produits ajustables sera transmise aux sociétés. La méthode examinée pour accorder un crédit pour les ajustements relatifs à ces produits repose sur la VA des ajustements éventuels des primes, charges et paiements aux souscripteurs qui sont ajustables en cas de réalisation des pires scénarios. Les répercussions de ces ajustements sur les taux de déchéance ou de mortalité doivent être prises en considération, de même que les garanties minimales. La réduction du coussin pour le risque de marché visant les produits ajustables pourrait correspondre à la différence entre la VA des flux de trésorerie nets avec et sans les ajustements.

On a également suggéré d'élargir la portée du traitement des réinvestissements des polices d'assurance-vie universelle aux autres produits (p. ex., polices d'assurance-vie entière avec participation).

Les nouvelles normes de capital utiliseront les flux de trésorerie provenant du passif en se fondant sur la méthode qui sera utilisée aux fins des normes IFRS. Aux fins de cette EIQt, nous devons utiliser une méthode distincte pour les polices d'assurance-vie universelle pour tenir compte des déchéances.

Produits avec participation

On a fait une remarque au sujet du vaste éventail d'approches visant les polices avec participation et de la nécessité d'envisager de fournir des consignes pour une meilleure convergence des différentes méthodes.

Nous envisageons d'imposer un plafond à la VA de la réduction des participations. Toutes les composantes des polices avec participation seront examinées et l'ajustement global de ces polices devra prendre en considération une exigence minimale.

Provisions pour écart défavorable

Des remarques ont été formulées au sujet des avantages d'inclure les MÉD dans les flux de trésorerie ou de les exclure de ceux-ci dans le cadre du calcul du coussin de solvabilité pour le risque de taux d'intérêt.

La méthode adoptée dépendra du fonctionnement des marges de risque dans le cadre de la phase II de la norme IFRS 4. Aux fins de cette EIQt, les MÉD ont été incluses conformément à la pratique en vigueur aux termes de la MCAB.